Département de la Corrèze

ARRÊTÉS

4 NOVEMBRE 2026

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

SOMMAIRE

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE FAMILLES INSERTION

ARRETE N°26PMI012 PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA MICRO-CRECHE « LES P'TITS LOUPS » SITUEE A EYGURANDE — CD 1

ARRETE N°26PMI013 PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DU MULTI-ACCUEIL FAMILIAL D'USSEL — CD 7

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ N° 26PMI012

OBJET

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA MICRO-CRECHE " LES P'TITS LOUPS " SITUEE A EYGURANDE

LE PRÉSIDENT

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice au contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61, les articles L. 3111-1, L. 3111-2, L. 3111-3 et R. 3111-1 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 214-1-1, L. 214-2 et L. 214-7,

VU la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, notamment ses articles 17 et 18,

VU la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Accusé de réception en préfecture
019-221927205-20261020-26PMI012-AI
Date de réception préfecture : 04/11/2026

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU le décret n°2025-304 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches,

VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

VU le décret n° 2026-731 du 1er août 2026 relatif aux établissements et services d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté départemental du 5 octobre 2012,

VU la demande présentée par Madame Sophie GABRIEL, Responsable des Affaires Economiques et de l'Information Médicale du Centre Hospitalier du Pays d'Eygurande, en date du 31 juillet 2026 tendant à modifier des mentions de l'autorisation de la micro-crèche " LES P'TITS LOUPS " située 18 route de la Pouge 19340 EYGURANDE,

VU les pièces justificatives de qualification et d'expérience professionnelle produites par le gestionnaire concernant Madame Maryline PRUGNE, appelée à assurer les fonctions de direction de l'établissement,

VU que le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement, transmis au service départemental de Prévention Protection Maternelle et Infantile le 20 juillet 2026, ont été examinés à réception,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2324-1 du Code de la santé publique, la création, l'extension, la transformation et les modifications des conditions de fonctionnement des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans sont soumises à autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental,

CONSIDÉRANT que les conditions d'accueil, d'encadrement et de fonctionnement de l'établissement apparaissent conformes aux dispositions du Code de la santé publique,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

Accusé de réception en préfecture
019-221927205-20261020-26PMI012-AI
Date de réception préfecture : 04/11/2026

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Le présent arrêté modifie les conditions de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) dénommé " LES P'TITS LOUPS ", de type micro-crèche, situé à EYGURANDE et géré par le Centre Hospitalier du Pays d'EYGURANDE, suite au changement de direction.

Article 2 : Identification du gestionnaire et de l'établissement

Le gestionnaire de l'établissement d'accueil du jeune enfant de type micro-crèche dénommée " LES P'TITS LOUPS " est le Centre Hospitalier du Pays d'EYGURANDE dont le siège social est situé Lieu-dit La Cellette 19340 MONESTIERS MERLINES.

Article 3 : Adresse de l'établissement

L'établissement " LES P'TITS LOUPS " est situé 18 route de la Pouge 19340 EYGURANDE.

Article 4 : Type et catégorie de l'établissement

Le type d'établissement est une crèche collective catégorisé en micro-crèche.

Article 5 : Modalités de tarification aux familles

Le régime de tarification appliqué par la micro-crèche " LES P'TITS LOUPS ", est une tarification horaire, avec possibilité pour les familles de bénéficier du Complément de libre choix du Mode de Garde (CMG) de la Caisse nationale des allocations familiales, dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant.

Les modalités de tarifications aux familles sont précisées dans le règlement de fonctionnement de l'établissement.

Article 6 : Capacité d'accueil autorisée et capacité maximale

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est fixée à 10 places.

En application de l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants pouvant être simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité autorisée, soit 12 enfants au maximum présents simultanément, sous réserve que le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil et que les règles d'encadrement soient respectées à tout instant.

Article 7 : Surfaces dédiées à l'accueil

Superficie des espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants : 97.20 m².

Superficie des espaces extérieurs dédiés à l'accueil des enfants : 167 m².

Accusé de réception en préfecture
019-221927205-20261020-26PMI012-AI
Date de réception préfecture : 04/11/2026

Les locaux et équipements sont maintenus en état de propreté, d'hygiène et de sécurité conformément aux exigences applicables.

Article 8 : Âges limites des enfants accueillis

Les enfants accueillis sont âgés de 10 semaines à 5 ans révolus.

Article 9 : Jours et horaires d'ouverture et périodes de fermeture

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30.

Périodes annuelles de fermeture :

- une semaine sur les vacances de printemps,
- trois semaines durant les vacances scolaires estivales,
- une semaine en octobre,
- une semaine sur les vacances de Noël,
- et le pont de l'Ascension.

Le gestionnaire informe les familles des dates précises de fermeture dans des délais compatibles avec la continuité d'accueil.

Article 10 : Direction, continuité de direction

La direction de l'établissement est assurée par une auxiliaire de puériculture diplômée d'Etat, à hauteur de 0.50 ETP.

En cas d'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité est assurée par une professionnelle présente dans l'établissement relevant du 1° de l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique.

A défaut, la suppléance est assurée par une professionnelle relevant du 2° du même article et disposant d'une expérience professionnelle d'au moins une année auprès de jeunes enfants.

Article 11 : Référent « Santé et Accueil inclusif »

Le concours du référent « Santé et Accueil inclusif » est assuré dans les conditions prévues par le Code de la santé publique.

Pour la micro - crèche, cette intervention est assurée à hauteur minimale de 10 heures annuelles, dont 2 heures par trimestre.

Article 12 : Règle d'encadrement choisie

Conformément au II de l'article R.2324-46-4 du Code de la santé publique, l'établissement applique la règle d'encadrement suivante :

- 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas / 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Accusé de réception en préfecture
019-221927205-20261020-26PMI012-AI
Date de réception préfecture : 04/11/2026

Le gestionnaire applique en permanence ce taux d'encadrement.

Article 13 : Équipe pluridisciplinaire : composition, qualifications, effectifs

- 0.57 ETP d'auxiliaire de puériculture diplômée d'Etat, directrice,
- 1.34 ETP d'auxiliaire de puériculture diplômée d'Etat,
- 2.62 ETP d'assistante d'animation titulaire du CAP Petite Enfance.

Le gestionnaire veille, à tout moment, à l'adéquation des effectifs effectivement présents au nombre d'enfants accueillis et au respect des dispositions des articles R. 2324-42, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 du Code de la santé publique.

Article 14 : Respect des dispositions réglementaires

L'établissement est tenu de respecter en permanence l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans, notamment celles relatives à la composition de l'équipe pluridisciplinaire, aux qualifications des professionnels, aux taux et modalités d'encadrement des enfants, aux conditions sanitaires et de sécurité, ainsi qu'aux modalités d'accueil des enfants.

Le gestionnaire veille à l'adéquation, à tout moment, des moyens humains, matériels et organisationnels aux enfants effectivement accueillis.

Article 15 : Obligation d'information de l'autorité départementale

Le gestionnaire informe sans délai le Président du Conseil départemental de tout événement grave survenu au sein de l'établissement et notamment :

- de tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant confié à l'établissement ayant entraîné son hospitalisation ou l'intervention de services de secours extérieurs,
- de tout décès d'un enfant confié à l'établissement.

Article 16 : Modification, renouvellement et cession

Tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil est porté à la connaissance du Président du Conseil départemental dans les conditions prévues aux articles R. 2324-24 et R. 2324-24-1 du code de la santé publique. Tout changement d'organisme gestionnaire donne lieu, préalablement, à une demande de modification du titulaire de l'autorisation dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-2 du même code.

La demande de renouvellement de l'autorisation est présentée au Président du Conseil départemental au plus tard neuf mois avant la date d'échéance mentionnée à l'article 3, conformément à l'article R. 2324-20-2 du code de la santé publique.

Accusé de réception en préfecture
019-221927205-20261020-26PMI012-AI
Date de réception préfecture : 04/11/2026

Article 17 : Attestation d'honorabilité

Le gestionnaire doit s'assurer que les personnes recrutées satisfont aux exigences de l'article L. 133-6 du Code de l'action sociale et des familles, y compris stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs.

Article 18 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Eygurande,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges, soit par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud, 87000 LIMOGES, soit via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

- d'un recours gracieux, dans ce même délai, auprès du Président du Conseil départemental.

Tulle le, 20 OCT. 2026

Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Date de publication : 4 novembre 2026

Accusé de réception en préfecture
019-221927205-20261020-26PMI012-AI
Date de réception préfecture : 04/11/2026

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ N° 26PMI013

OBJET

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU MULTI-ACCUEIL FAMILIAL D'USSEL

LE PRÉSIDENT

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice au contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-61, les articles L.3111-1, L.3111-2, L.3111-3 et R.3111-1 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.214-1-1, L.214-2 et L.214-7,

VU la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux exigences minimales applicables à l'organisation et au fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant,

Accusé de réception en préfecture
019-221927205-20261020-26PMI013-AI
Date de réception préfecture : 04/11/2026

VU le décret n°2025-304 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches,

VU la demande présentée par Monsieur le Maire d'USSEL, Jean- Pierre GUITARD, en date du 1er septembre 2026, tendant à diminuer la capacité d'accueil du multi-accueil familial à 45 places à compter du 1er septembre 2026,

VU l'arrêté départemental 25PMI020 en date du 17 novembre 2025,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2324-1 du Code de la santé publique, la création, l'extension, la transformation et les modifications des conditions de fonctionnement des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans sont soumises à autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

ARRÊTE

Article 1er :

Un avis favorable est accordé à la commune d'USSEL, pour la diminution de la capacité d'accueil du multi-accueil familial, à hauteur de 45 places, situé 1 avenue du Docteur ROULLET 19200 USSEL.

Article 2 :

Sous réserve que la diminution de la capacité d'accueil soit effective, l'établissement sera catégorisé en crèche familiale.

Article 3 :

Le gestionnaire de cet établissement d'accueil est la commune d'USSEL, dont le siège social est situé 26 avenue Marmontel 19208 USSEL cedex.

Article 4 :

La structure est ouverte du lundi au vendredi, de 6h00 à 20h00, sauf les jours fériés et les périodes de fermetures annuelles (une semaine durant les vacances de Noël et une semaine durant la période estivale). Elle peut également être fermée ponctuellement selon les besoins (ponts ou journées pédagogiques).

Article 5 :

Les enfants accueillis au sein de l'établissement sont âgés de 10 semaines à 5 ans révolus.

Accusé de réception en préfecture
019-221927205-20261020-26PMI013-AI
Date de réception préfecture : 04/11/2026

Article 6 :

Sous réserve de la diminution de la capacité d'accueil visée à l'article 1er, l'établissement devra être doté au minimum du personnel suivant :

- un directeur dont les qualifications répondent aux prescriptions de l'article R2324-34 du Code de la santé publique, à hauteur de 0.75 ETP,
- un éducateur de jeunes enfants à hauteur de 0.50 ETP,
- un référent "Santé et Accueil inclusif" à hauteur de 30 heures par an dont 6 heures par trimestre,
- un infirmier ou un puériculteur à hauteur de 0.20 ETP,
- d'assistantes maternelles.

Article 7 :

Les professionnels chargés de l'encadrement des enfants bénéficient au minimum de 6 heures par an d'analyse de pratiques professionnelles dont deux heures par quadrimestre.

Article 8 :

La commune d'USSEL s'engage à informer sans délai le Président du Conseil départemental de tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'avis ou sur une des mentions de l'avis.

Article 9 :

Chaque année, des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil doivent être transmises au service de Prévention - Protection Maternelle et Infantile.

Article 10 :

La commune d'USSEL informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement,

- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Article 11 :

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, la commune d'USSEL :

- transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du Ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre,

Accusé de réception en préfecture
019-221927205-20261020-26PMI013-AI
Date de réception préfecture : 04/11/2026

lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus,

- informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté départemental n° 25PMI020 en date du 17 novembre 2025.

Article 13 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

Monsieur le Maire de la commune d'USSEL,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges, soit par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud, 87 000 LIMOGES, soit via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

- d'un recours gracieux, dans ce même délai, auprès du Président du Conseil départemental.

Tulle le, 20 OCT. 2026

Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Date de publication : 4 novembre 2026

Accusé de réception en préfecture
019-221927205-20261020-26PMI013-AI
Date de réception préfecture : 04/11/2026